



CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Construction de l'Hôpital commun Tarbes et de Lourdes – Projet de site commun – Commune de Lanne

I. DOSSIER : PRÉSENTATION NON-TECHNIQUE DU PROJET - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II. DOSSIER DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

III. DOSSIER ENVIRONNEMENTAL (ÉTUDE D'IMPACT ET DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES)

IV. DOSSIER PARCELLAIRE

V. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VI. DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

VII. PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER I

PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

N° Pièce	Contenu
1	Présentation non technique du projet
2	Objet de l'enquête - Informations juridiques et Administratives

PIÈCE 1

Présentation non-technique du projet

I. SITUATIONS ET OBJECTIFS DU NOUVEL HOPITAL

I.1. La localisation

I.2. Objectifs de l'opération

II. PRÉSENTATION DU PROJET

II.1. Définitions des besoins

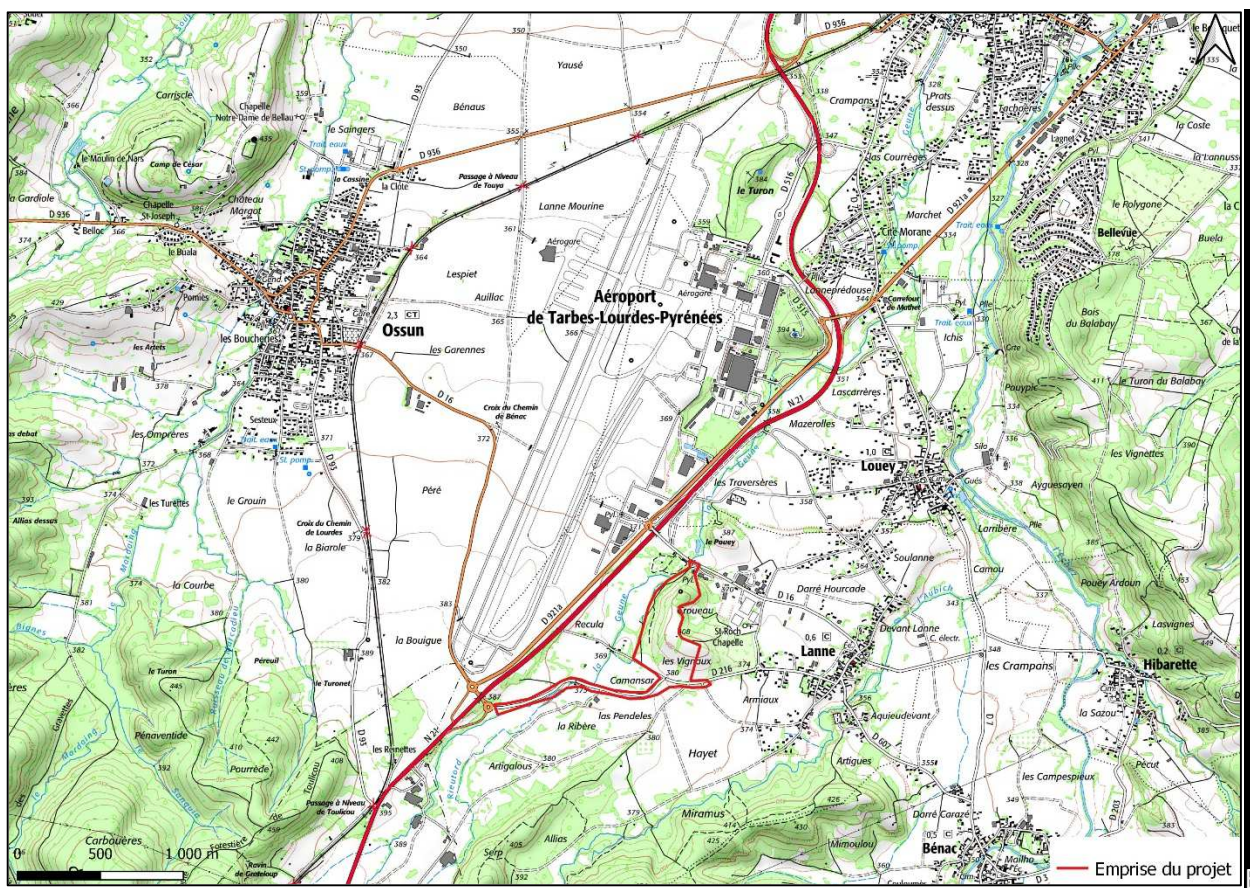
II.2. Choix organisationnel d'ensemble

II.3. Principes d'aménagement

I. SITUATIONS ET OBJECTIFS DU NOUVEL HÔPITAL

I.1. Localisation

Le projet de construction du nouveau centre hospitalier Tarbes-Lourdes sur une parcelle de près de 10 ha est implanté sur la commune de Lanne, dans le département des Hautes-Pyrénées (65), en région Occitanie. Il est bordé à l'ouest par la Route Nationale 21 (RN21) au sud par le Route Départementale 216 (RD216), et au nord par la Route Départementale 216 (RD216). La localisation géographique du projet présente un intérêt stratégique puisqu'il est facilement desservi via la RN 21 reliant Tarbes à Lourdes.



I.2. Objectifs de l'opération

Le projet de nouvel hôpital Tarbes-Lourdes s'inscrit dans une dynamique de modernisation de l'offre de soins sur le territoire des Hautes-Pyrénées. Né de la fusion administrative des deux hôpitaux de Tarbes et de Lourdes en 2023, il vise à créer une structure commune, performante, accessible et durable, capable de répondre aux besoins de santé actuels et futurs d'un territoire rural et vieillissant.

Cette initiative intervient dans un contexte de transformation profonde du système hospitalier français : vieillissement de la population, développement de nouvelles pratiques médicales, pression financière sur les établissements publics et attractivité déclinante des métiers hospitaliers.

L'objectif global du projet est de doter le département d'un outil hospitalier unifié, adapté aux exigences contemporaines de qualité, d'efficacité et de résilience, tout en renforçant l'attractivité du territoire et la cohésion entre les acteurs de santé.

Le projet vise plusieurs finalités stratégiques, que l'on peut regrouper en six grands objectifs : offrir des soins de haute qualité, intégrer les avancées technologiques, garantir une accessibilité équitable, améliorer les conditions de travail, placer le confort et l'humanisation au cœur du soin, et enfin assurer la soutenabilité économique et environnementale de l'établissement.

Ainsi, il est envisagé la construction d'un nouvel hôpital intégrant différents secteurs (accueil, consultations, urgences, secteur ambulatoire, plateau médico-technique, hospitalisation, logistique médicale, locaux administratifs, logistique hôtelières, ...) pour une surface plancher total d'environ 60 000 m².

1.2.1. L'historique du projet

Contexte initial et émergence du besoin

Au fil des années, les deux établissements hospitaliers existants — le Centre Hospitalier de Tarbes et celui de Lourdes — ont vu leurs infrastructures se dégrader et leurs capacités techniques limitées. Les bâtiments, pour certains datant de plusieurs décennies, ne répondaient plus aux normes modernes (sécurité incendie, sismicité, accessibilité, performance énergétique). Le vieillissement du patrimoine hospitalier, les coûts de maintenance et la dispersion des équipes sur deux sites distincts ont conduit les autorités de santé à envisager une mutualisation des moyens.

Premières réflexions (2006–2015)

Les premières réflexions formelles sur un projet commun datent de la fin des années 2000, dans le cadre des réformes hospitalières régionales. En 2008, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) de Midi-Pyrénées initie une étude d'opportunité sur la recomposition de l'offre hospitalière dans les Hautes-Pyrénées. Des pistes de rapprochement sont évoquées entre les établissements de Tarbes et Lourdes, distants de 18km qui disposent d'une direction commune depuis 2009 et constituent déjà les piliers de l'offre de soins publique de court séjour du territoire de santé et département des Hautes-Pyrénées.

Cette orientation est confirmée par les plans régionaux de santé successifs, qui identifient le bassin de Tarbes-Lourdes comme prioritaire pour une modernisation de l'offre MCO (médecine-chirurgie-obstétrique). L'objectif est de mettre fin à une concurrence mortifère entre les deux établissements, concurrence qui conduit à des déficits structurels, et surtout de doter ce territoire d'un outil moderne, performant et offrant des conditions de travail optimales, à même d'attirer de nouveaux médecins.

- ✓ Le projet de rapprochement, initié dès 2006, s'inscrit également dans une démarche de coopération et de subsidiarité territoriales ville-hôpital avec l'ambition de :
- ✓ Centrer la démarche d'organisation et de soins sur le patient partenaire,
- ✓ Poursuivre l'évolution des modes de prises en charge,
- ✓ Développer la territorialité et les partenariats,
- ✓ Garantir la qualité et la sécurité des soins dans le respect des règles éthiques et de bonnes pratiques,
- ✓ Construire un hôpital numérique,
- ✓ Développer un profil environnemental pour la nouvelle entité.

Vers un projet structurant (2016–2020) et choix du site de Lanne

Les années 2016–2020 voient la consolidation du projet : les directions des hôpitaux et les élus locaux reconnaissent la nécessité de mutualiser les équipements et compétences. Plusieurs scénarios sont alors étudiés : rénovation des sites existants, regroupement sur un site unique à Tarbes ou Lourdes, ou création d'un nouveau site intermédiaire. Les premières analyses comparatives des différents scénarios établissent que seule la création d'un nouveau site est pertinente au regard des objectifs et des besoins. Plusieurs sites sont alors étudiés depuis l'Est de l'agglomération tarbaise jusqu'au bord de la ville de Lourdes.

Les contraintes foncières, l'accès routier et la volonté d'équilibre territorial orientent progressivement le choix vers un site situé au cœur du bassin de vie Tarbes-Lourdes le long de l'axe structurant RN21.

Après une analyse multicritère des différents sites possibles (3) le site situé sur la commune de Lanne est finalement choisi. Ce projet de reconstruction des centres hospitaliers Tarbes et Lourdes sur un site commun à Lanne est soutenu d'une part par l'ARS dans un contexte de transformation du système de santé.

Le projet s'inscrit dans la stratégie de modernisation des hôpitaux de proximité défendue par l'État dans le cadre du 'Plan Hôpital 2022' et du futur 'Ségur de la Santé'.

Validation du principe d'un nouvel hôpital (2021–2022)

Après des études comparatives, le site de Lanne, entre Tarbes et Lourdes, est retenu pour ses avantages : desserte maximalisée de la population en moins de 30 min dans un temps d'accès fiabilisé en situation de trafic de pointe à l'horizon 2030 ; accessibilité équitable depuis les deux villes et bonne desserte de la zone montagne ; foncier disponible, proximité de la RN21 et évolutivité du demi-échangeur, absence de nuisances majeures ; terrains rocheux et insertion paysagère pertinente.

En mars 2022, le principe de la construction d'un hôpital commun est validé politiquement par l'ARS Occitanie et les collectivités concernées. Le projet est présenté comme l'un des investissements hospitaliers les plus importants de la région. Ce scénario est le seul qui permette de maintenir durablement une offre de soin publique modernisée, lisible, visible et équilibrée financièrement dans un département où elle est aujourd'hui menacée dans son devenir.

L'ancien comité interministériel de la performance et de modernisation de l'offre de soins (Copermo) avait déjà souligné l'intérêt du projet et validé une localisation sur un site unique dans le bassin de vie Tarbes - Lourdes. À terme, l'exploitation d'un site commun neuf, en remplacement de deux sites vétustes, est une vraie opération de restructuration qui améliore tant les modalités d'accueil des patients, les conditions de travail des professionnels que l'usage des fonds publics.

Naissance du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL)

Le 1er janvier 2023, la fusion administrative des deux établissements est officialisée : le Centre Hospitalier de Tarbes et le Centre Hospitalier de Lourdes deviennent le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL). Cette fusion marque une étape symbolique majeure, rendant possible un pilotage unifié du futur site. Le CHTL devient le maître d'ouvrage du projet, en lien avec l'ARS et les collectivités locales.

II. PRÉSENTATION DU PROJET

II.1. Définition des besoins

Au-delà des enjeux d'offres de soins et de réponses adaptées aux prises en charge de demain, les réflexions ont conduit à poser les bases d'incidences fonctionnelles structurantes pour le futur hôpital et répondant aux orientations stratégiques médicales.

L'organisation du nouveau centre hospitalier Tarbes-Lourdes répond à trois enjeux :

- **Un enjeu de fluidité et de rapidité des circuits et des parcours** : le nouvel Hôpital est organisé en entités fonctionnelles identifiées correspondant à des parcours de prises en charges intégrés, courts et rapides. Ces parcours intégrés sont :
 - **La prise en charge de recours et des urgences**, impliquant une connexion entre les éléments fondamentaux que sont : les urgences, l'imagerie, le bloc opératoire, les soins critiques, le bloc obstétrical. Le type de connexion entre ces secteurs est développé plus loin, avec la nécessité de disposer d'un axe prioritaire chaud horizontal et / ou vertical H24 (*axe rouge*),
 - **La prise en charge ambulatoire**, qui intègre depuis le hall d'entrée, l'ensemble des activités de consultations - explorations, des activités d'hôpital de jour, l'accès à la composante ambulatoire de l'imagerie, l'accès à l'unité de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire et l'accès au plateau interventionnel adossé au bloc opératoire. Cet ensemble doit constituer un deuxième axe prioritaire horizontal et vertical (*axe vert*), pouvant être fermé la nuit,
 - **La prise en charge conventionnelle**. Les flux concernés sont les transferts entre les unités d'hospitalisations, le bloc programmé, l'imagerie programmée, les unités de soins critiques. Ces trajets internes formeront le 3e axe horizontal et vertical (*axe orange*).
- **Un enjeu d'efficience : à ce titre, les partis pris sont les suivants** :
 - *Un regroupement par entités complémentaires ou par ressources métiers* (ex : les activités de soins nécessitant une anesthésie seront réalisées dans une zone interventionnelle qui comprendra le bloc opératoire, les salles d'imagerie interventionnelle (rythmologie / coronarographie), le plateau d'endoscopies / actes externes, et une salle de réveil (SSPI) commune à l'ensemble. Il n'y aura donc plus qu'un seul site d'anesthésie),
 - *Des fonctions communes d'étages* seront prévues pour regrouper les fonctions supports nécessaires au fonctionnement des différents services composant un niveau. Elles regroupent des locaux d'accueil et d'orientation des patients et des accompagnants, des locaux de logistiques hôtelières, les vestiaires du personnel, les locaux tertiaires de staff médical,
 - *La création d'une plate-forme logistique*, en lien avec le bâtiment Hôpital via des galeries de liaison et regroupant une partie des secteurs de logistique médicale et hôtelière.
- **Un enjeu d'évolutivité et de flexibilité** : l'évolutivité ultérieure de l'hôpital doit être préservée à travers :
 - Une configuration intérieure qui permettra à certains secteurs ou locaux dits « fusibles » d'être délocalisés facilement pour favoriser le développement interne des activités de soins
 - La notion de quelques chambres à 1 lit, prévues pour à tout moment être dédoublables

- Des configurations de chambres d'hospitalisation conventionnelle pouvant migrer vers des espaces ambulatoires
- La prolongation des circulations générales pour conserver des possibilités d'extension : au niveau des secteurs de consultations / Hôpital De Jour (HDJ) notamment.

Une estimation des besoins surfaciques du nouvel hôpital et des services qui y seront intégrés a été réalisée et présentée ci-après :

ACTIVITÉS SITE UNIQUE	
Secteurs fonctionnels	Capacitaire projeté
MC0	308 lits
Médecine	
Chirurgie	
Médico Chir (UPOG)	
Obstétrique	
Pédiatrie	
Néonatalogie	
Soins critiques	36 lits
Réanimation	
Surveillance continue	
USIC	
US INV	
Autres hospitalisations	16 lits
UHCD	16 lits
Ambulatoire	83 places/postes
Unité Anesthésie et Chirurgie ambulatoire	20 places
Médecine HDJ	20 places
Oncologie HDJ	10 places
Obstétrique HDJ	2 places
Pédiatrie HDJ	4 places
Dialyse	27 postes
Total site unique	443 lits, places et postes
Activités relocalisées du CH de Bagnères de Bigorre	
SSR HTTP	12 places
SSR éveil post réa	12 lits

DIMENSION DES BESOINS			
SECTEURS	SU m ²	Coeff SDO/SU	SDO m ²
Hall et ambulatoire	567		680
Halle d'entrée et secteurs associés	567	1,20	680
Secteurs ambulatoires	5 156		7 218
Consultations polyvalentes et explorations fonctionnelles	2 707	1,40	3 790
Ambulatoire médical	663	1,40	928
Unité ambulatoire médico chirurgicale	592	1,40	829
Hémodialyse	904	1,40	1 266
Bloc de jour de pédiatrie	290	1,40	406
Plateau médico technique	6 720		9 486
Imagerie	1 152	1,45	1 670
Médecine nucléaire	605	1,40	847
Urgences et UHCD	1 696	1,45	2 459
SAMAU/SMUR/Régulation	835	1,20	1 002
CESU/ centre de simulation	258	1,20	310
Bloc interventionnel et SSPI	1 505	1,50	2 258
Plateau technique d'endoscopie/Actes externes	294	1,35	397
Bloc obstétrical	375	1,45	544
Hospitalisations	9 369		12 863
Unité de réanimation/soins continus	1 008	1,50	1 512
Unité de soins intensifs de cardiologie/neuro vasculaire	639	1,45	927
Hospitalisation médecine polyvalente et gériatrique			3 731
Hospitalisation médecines spécialisées	2 764	1,35	2 820
Hospitalisation chirurgie	2 089	1,35	1 409
Hospitalisation UPOG chir	1 044	1,35	925
Obstétrique	685	1,35	680
Pédiatrie/néonatalogie	504	1,35	859

II.2. Choix organisationnel d'ensemble

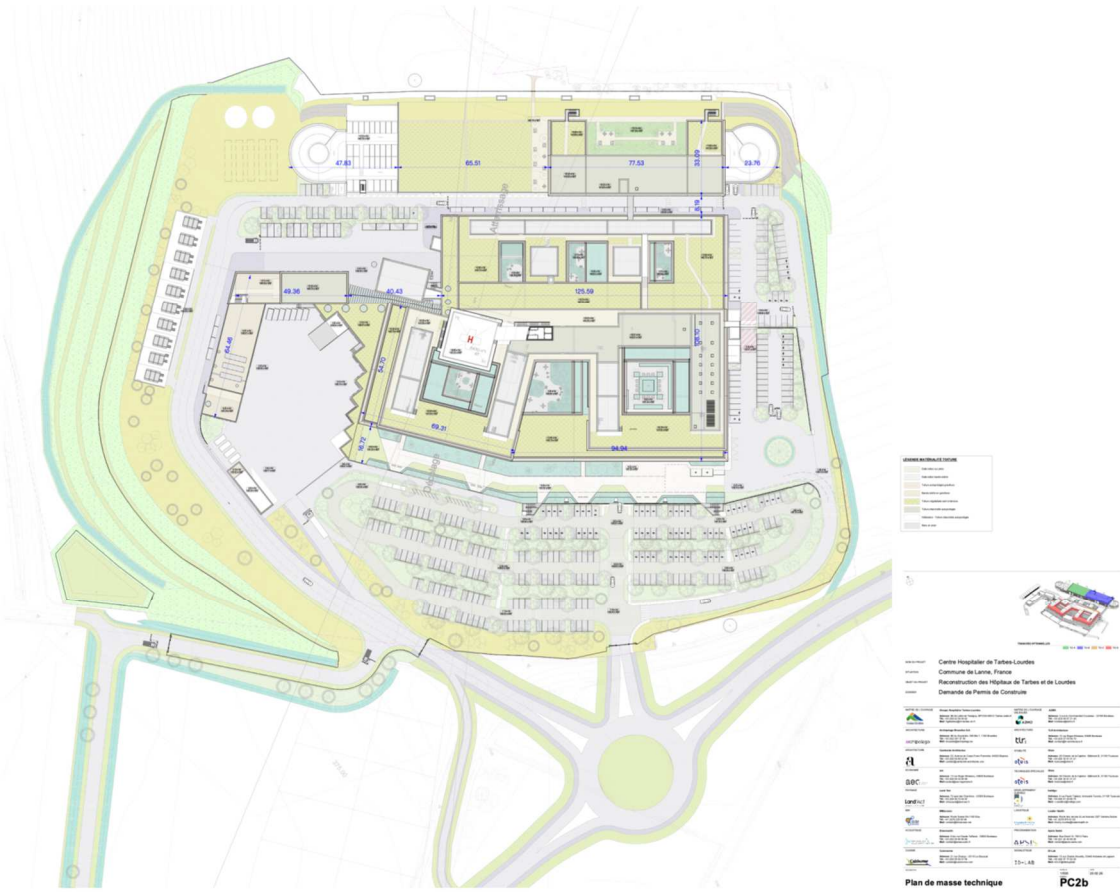
Le site hospitalier sera composé d'un bâtiment qui regroupera des activités variées selon les niveaux.

Bâtiments	Niveaux	Activités
Bâtiment Hôpital	SS1	- Pôle logistique (code du travail) ; Service mortuaire (ERP) ; Pôle énergie (code du travail) - Locaux techniques (code du travail) ; Parking ambulances (ERP) ; Parking public (ERP) – PS- - Hall d'accès ascenseurs pour rejoindre le hall (ERP) ; Locaux tertiaire et vestiaires (code du travail)
	Niveau 0	- Pôle logistique (code du travail) ; Pôle énergie (code du travail) ; Locaux techniques (code du travail) - Service mortuaire (ERP); Parking ambulances (ERP); Parking public (ERP) – PS- - Hall d'accès ascenseurs pour rejoindre le hall (ERP) ; Locaux tertiaire et vestiaires (code du travail)
	Niveau 1	- Hall (double hauteur) ; SAMU SMUR (code du travail) ; Sas ambulances (ERP) ; Urgences, (ERP) - Imagerie (ERP) ; Médecine nucléaire (ERP) ; HDJ Médical (ERP) ; Plateau ambulatoire de consultations (ERP) - Dialyse (ERP) ; Locaux tertiaire équipes mobiles HDJ de spécialité et oncologie / URC ; Locaux logistiques (code du travail)
	Niveau 2	- Bloc opératoire (ERP) ; Endoscopie (ERP) ; UACA (ERP) ; Réanimation - USC (ERP) - USIC USINV (ERP) ; SRPR (ERP); EFS (code du travail) ; Laboratoires (code du travail) - Locaux tertiaire et vestiaires (code du travail) ; Unité de médecine de spécialités Cardiologie et neurologie en lien avec REANIMATION USIC et USINV
	Niveau 3	- Hospitalisation de chirurgie (ERP) ; Hospitalisation UPOG (ERP) ; Locaux tertiaire et vestiaires (code du travail) - Service de néonatalogie, pédiatrie et maternité avec un clos couvert en vue de son extension future - Locaux logistiques (code du travail) ; Salle de repos-garde (code du travail)
	Niveau 4	Hospitalisation de médecine spécialités (ERP) ; Locaux tertiaire et vestiaires (code du travail) ; Locaux logistiques (code du travail)
	Niveau 5	Hospitalisation de médecine polyvalentes (ERP) ; Locaux tertiaire et vestiaires (code du travail) ; Locaux logistiques (code du travail)
	Niveau 6	Restaurant du personnel (ERP) ; Locaux techniques (code du travail) Locaux logistiques (code du travail) ; Clos couvert pour accueillir à terme une Unité de Soins Palliatifs
	Niveau 7	Hélistation (Code du travail)

Bâtiment SILO	Niveau 1	• Parking personnel (code du travail – PS) ; Parking SMUR (code du travail – PS)
	Niveau 1 mezzanine	• Parking personnel (code du travail – PS)
	Niveau 2 mezzanine	• Parking personnel (code du travail – PS)
Bâtiment SILO -Cesu	Niveau 3 et 4	• Deux bâtiments distincts évolutifs dans le temps • L'administration sur 2 niveaux également intégrant le CESU ainsi que la formation et le service de Sécurité • Santé au travail

Plan masse





Vue en coupe du nouvel hôpital





II.3. Principes d'aménagement

II.3.1. Traitement architectural

Le traitement architectural du centre hospitalier est guidé par trois principes qui soulignent l'organisation volumétrique générale et assure la cohérence visuelle de l'ensemble architectural :

- **Un ancrage dans la topographie**

Un soubassement minéral, en béton lasuré, émerge de la pente de la colline en façade sud. Sa composition et sa masse expriment pleinement son rôle de soutènement du terrain naturel et de support du corps du bâtiment au-dessus.

Le mur béton du parking visiteur est aussi agrémenté d'une treille inox pour permettre à des plantes grimpantes de l'habiller. Les dalles béton du parking silo supportent des jardinières généreuses où les plantes pourront grimper et retomber. Ce jeu d'analogie entre l'écriture architecturale alliant le minéral et le végétal et les couches composantes de la colline consolide l'ancrage du projet dans son terrain.

- **L'intégration paysagère et le panorama sur les Pyrénées**

L'ensemble des locaux nobles du centre hospitalier seront habillés d'une peau filante et non porteuse en Façade Ossature Bois (FOB). Sa préfabrication systématique sur des éléments de grandes longueurs et d'une hauteur étage offre une solution d'habillage de qualité, performante et à l'installation rapide et sécurisée. Les FOB seront habillées de larges fenêtres bénéficiant d'une vue imprenable sur la chaîne des Hautes-Pyrénées.

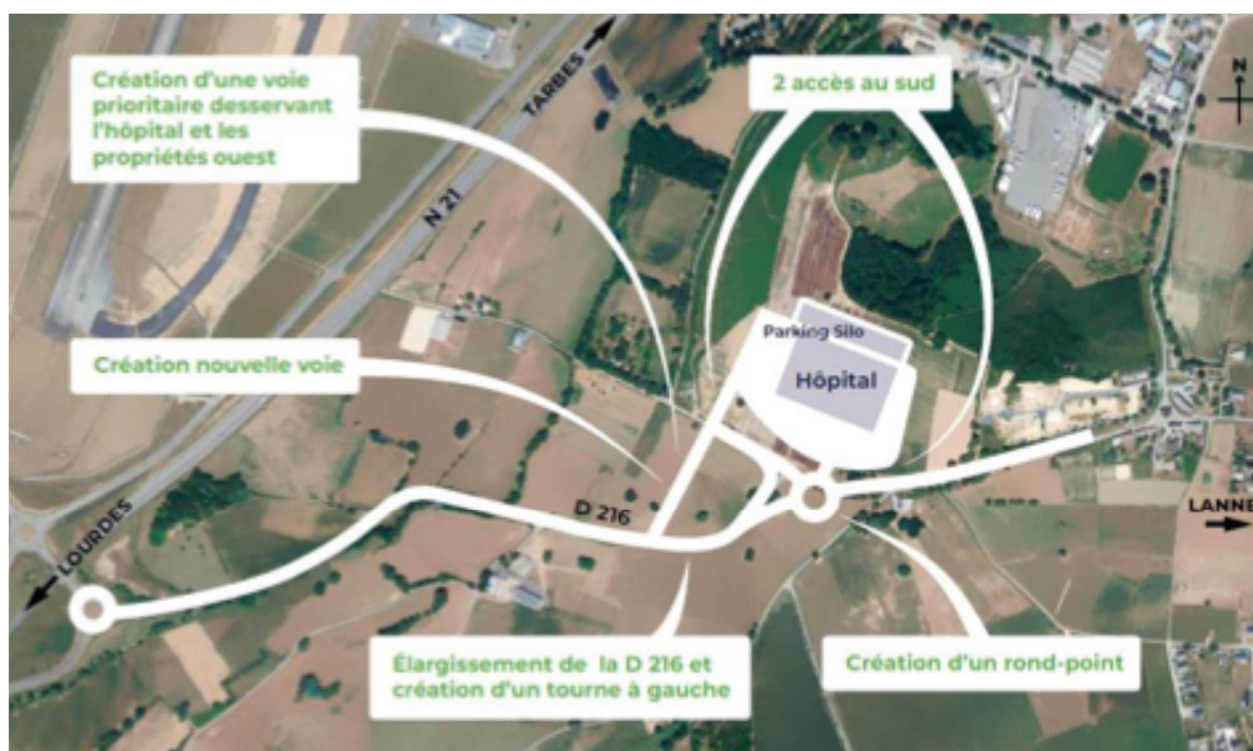
- **La hiérarchisation des éléments architecturaux**

La désolidarisation des éléments techniques du corps principal du bâtiment permet de réduire le gabarit perçu du centre hospitalier. Les éléments moins nobles, correspondant aux locaux techniques non isolés, mais hors d'eau, sont positionnés en retrait et habillés de ventelles horizontales filantes en aluminium. Leurs teintes claires gris-bleu sont en contraste avec les espaces nobles. Dans l'approche piétonne du bâtiment, ces éléments sont traités avec discrétion et se fondent dans le ciel par superposition.

Vu du ciel, les différents composants (socle minéral, corps de teinte champagne aux lignes horizontales et éléments techniques en attique) contrastent par superposition, respectant ainsi les exigences aéronautiques dues à la proximité avec l'aéroport de Tarbes-Lourdes.



II.3.2. L'accessibilité



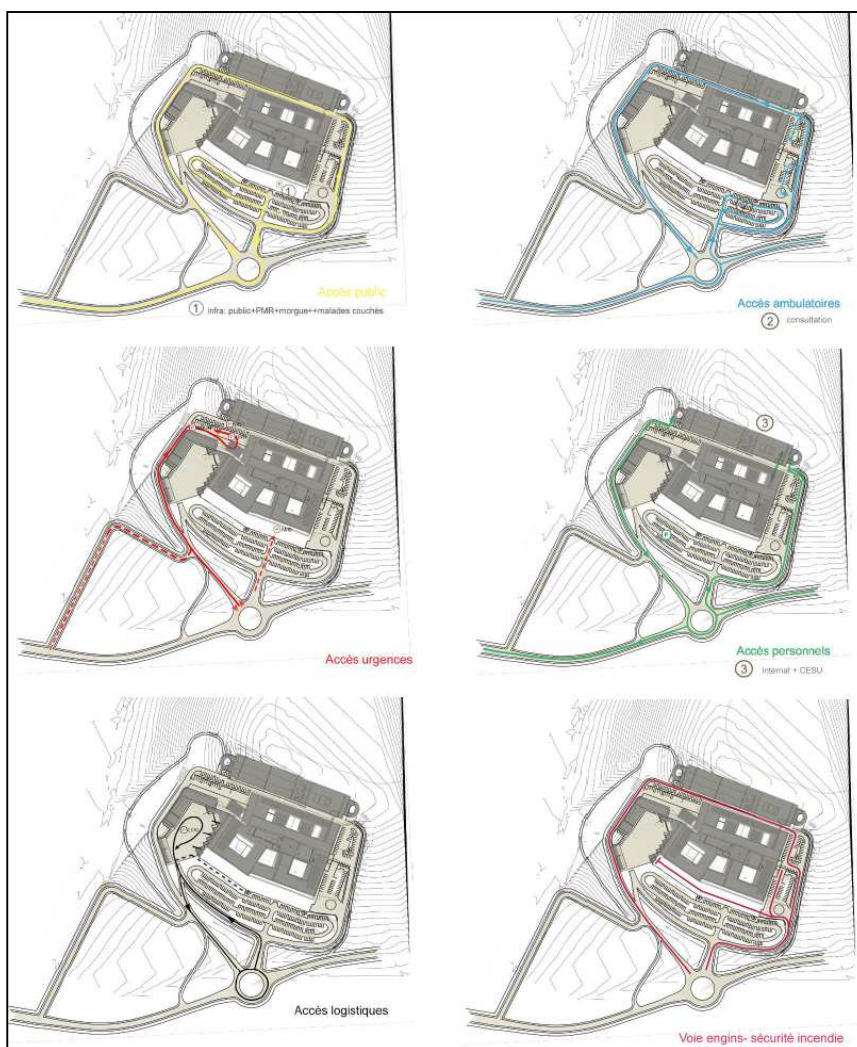
Le projet sera implanté sur la commune de Lanne, sur un site est bordé à l'ouest par la Route Nationale 21 (RN21) au sud par le Route Départementale 216 (RD216), et au nord par la Route Départementale 16 (RD16). La localisation géographique du projet présente un intérêt stratégique puisqu'il est facilement desservi via la RN 21 reliant Tarbes à Lourdes.

II.3.2.1. Accès véhicules et le stationnement

➤ Accès véhicules

Le diagramme ci-après présente les différents flux d'accès et de circulation principaux vers et sur le site de l'hôpital :

- Le flux du personnel ;



➤ Stationnement

Les capacités de stationnement du futur hôpital se répartissent comme suit :

Parking en infrastructure : 98 places

- Places ambulances : 33 pl.
- Places visiteurs / ambulatoire : 59 pl. (dont 4 PMR)
- Places réservées pour la morgue : 6 pl. (5 pl. + corbillard)

Parkings aériens sur la parcelle de l'hôpital : 350 places (+ 12 pl. moto)

- Places pour la logistique : 9 pl.
- Places pour les ateliers : 9 pl.
- Places pour les locaux de production : 4 pl.
- Places urgences ambulances : 10 pl.
- Places urgences public : 30 pl.
- Places voie nord (personnel) : 15 pl.

- Places coursiers : 1 pl.
- Places dialyse : 36 pl.
- Places UACA : 50 pl.
- Places dépose-minute : 3 pl (dont 2 PMR).
- Places parking Sud: 183 pl. (+ 12 pl. moto)

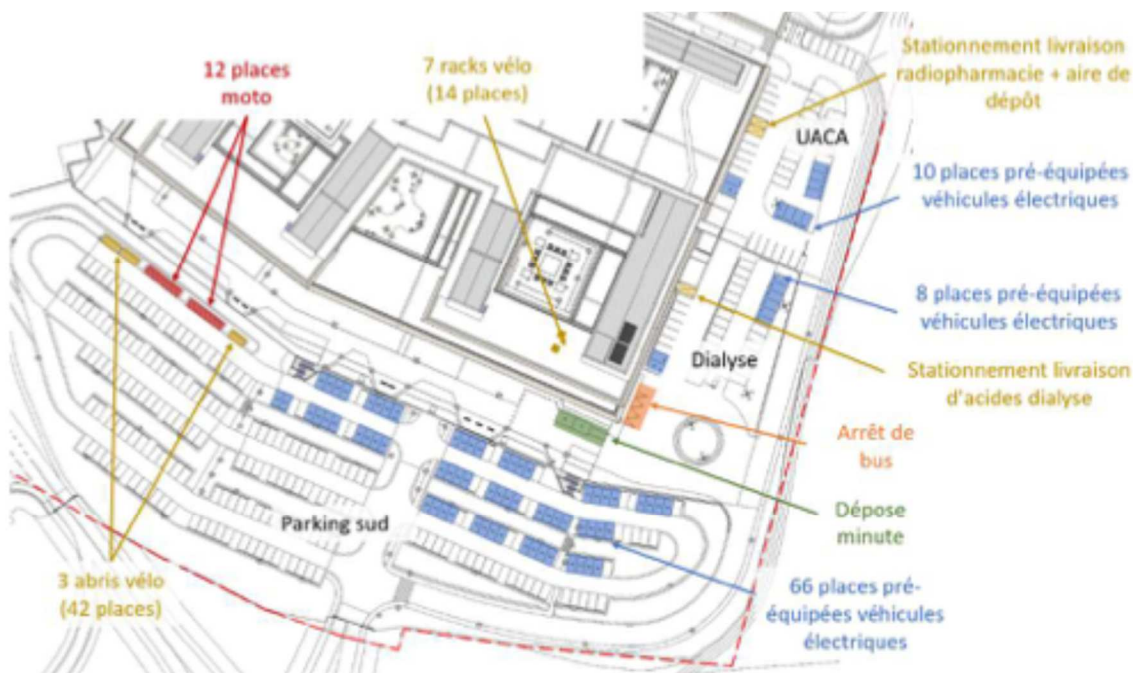
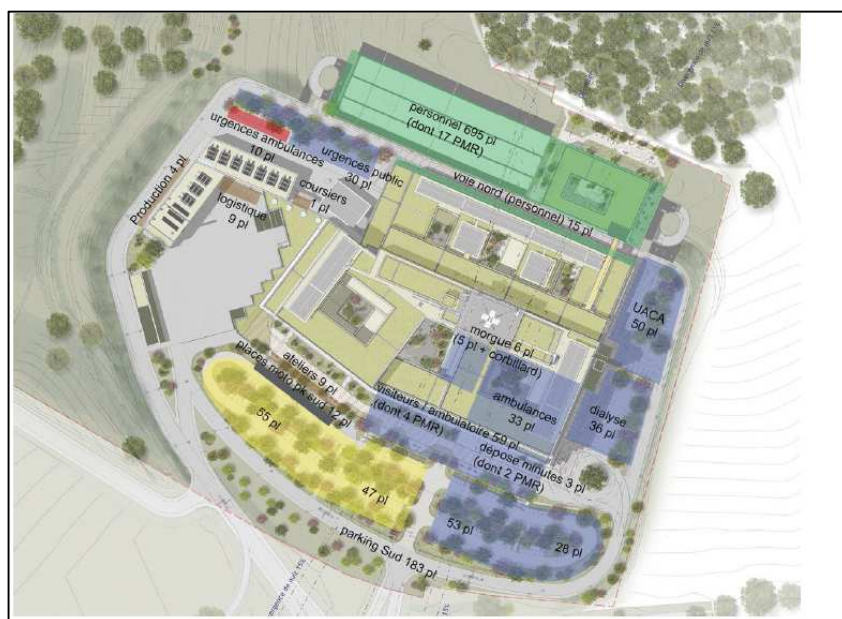


Schéma des stationnements spécifiques

Parking silo au Nord sur la parcelle de l'hôpital : 695 places (dont 17 PMR)

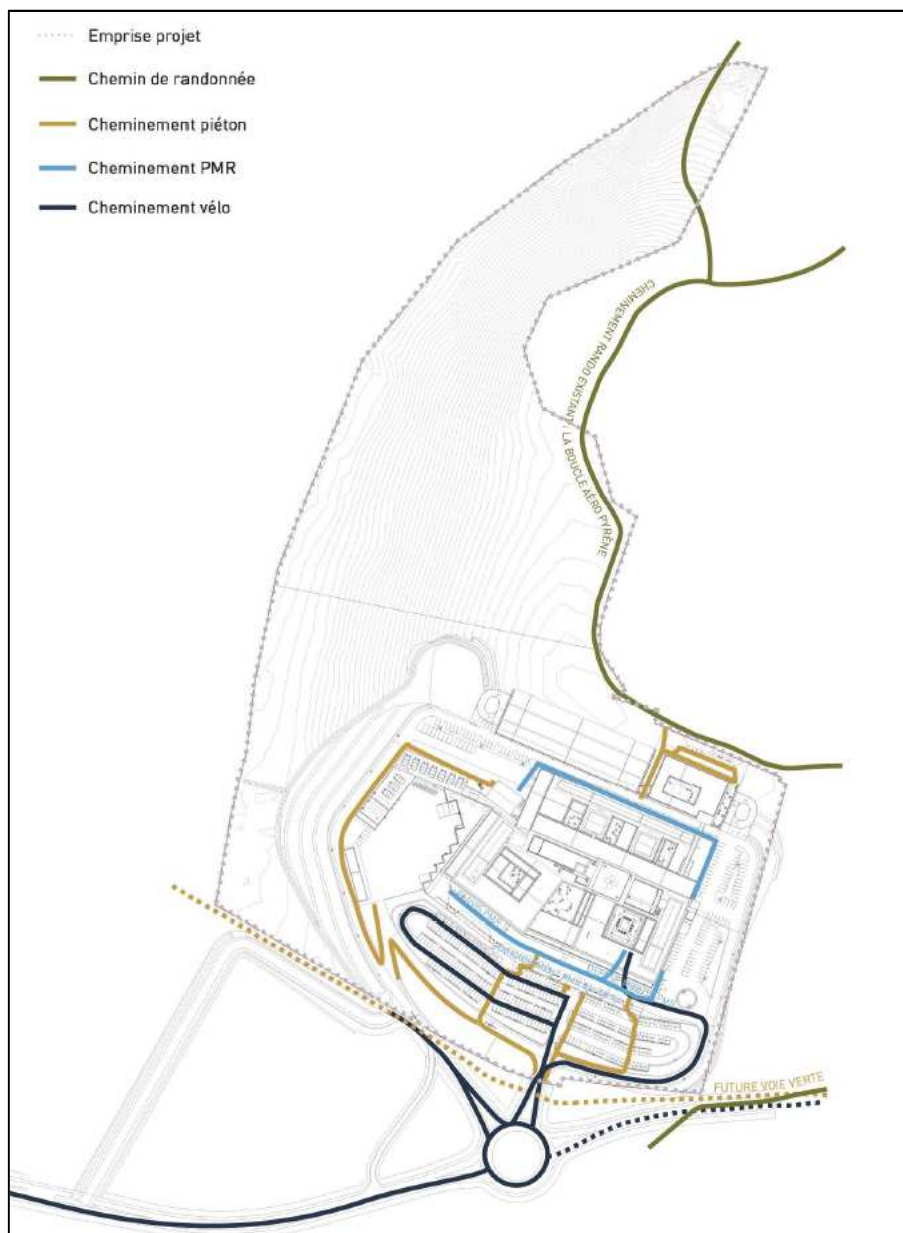
Au total, 1143 places seront dédiées au stationnement sur le site.



➤ Mobilités douces

L'accès piéton au site se fait depuis la rue de la Carreres par un cheminement dédié de 2m de large qui traverse le parking sud. Il permet via deux escaliers extérieurs de rejoindre le parvis puis le hall d'entrée.

Des trottoirs de 1.4m au droit de la voie d'accès aux urgences et à la voie d'accès à la plateforme logistique sont également prévus. Les vélos pourront accéder au site via le parking sud ou monter jusqu'au parvis d'entrée grâce à un aménagement dédié. La requalification de la rue de las Carreres permettra à terme de relier la voie nord-sud et la véloroute 81 dans le centre de Lanne (hors projet).



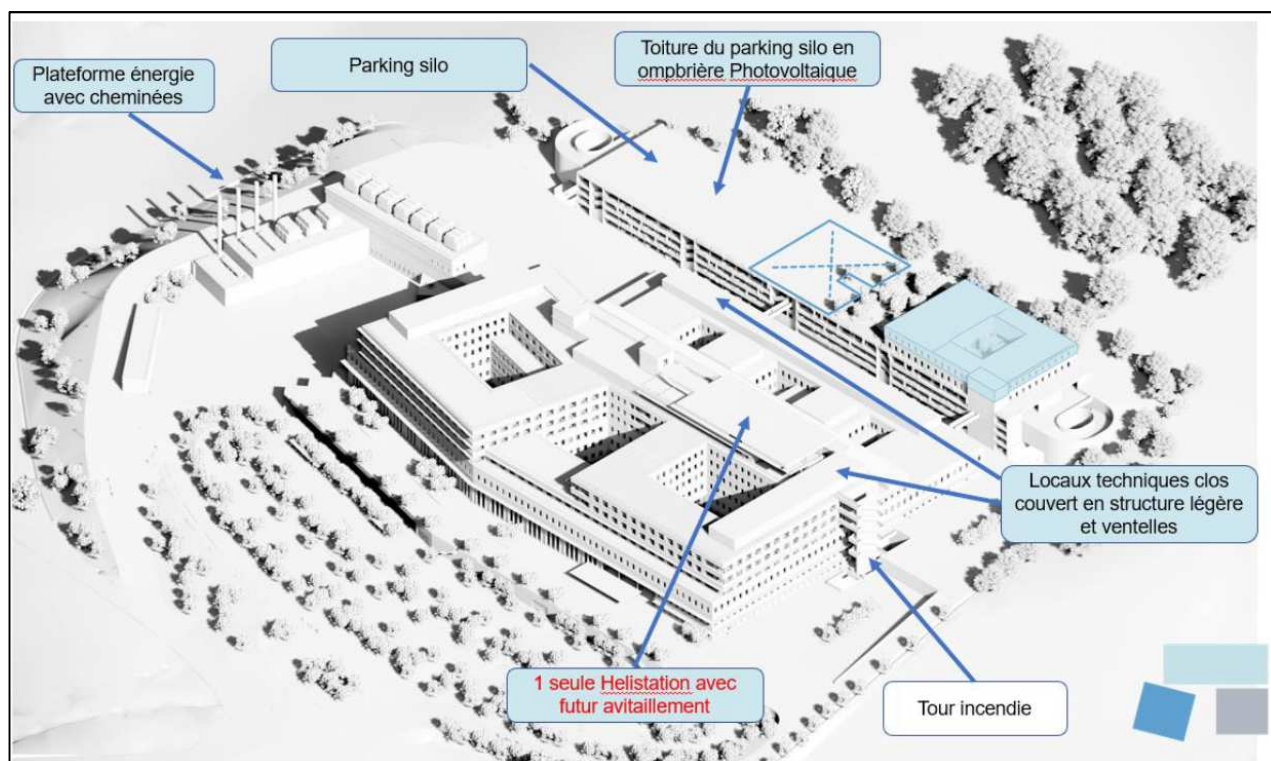
➤ Hélistation

L'hélistation située au niveau 07 du bâtiment est conçue telle un « SAS des urgences » dédié aux hélicoptères sanitaires et de secours. Porte d'entrée des patients hélitransportés, elle est bien entendu basée sur les éléments réglementaires précis qui émanent de l'autorité aéronautique (DGAC, EASA, OACI), et qui sont explicités dans le cahier des charges ainsi que suivant les retours du SMUR (M. GURRERA – mail du 8 mars 2023). Les orientations et directives données par l'ARS ont également permis de parfaitement adapter le projet à son évolution possible dans les prochaines années tout en considérant les aspects budgétaires.

De plus, il a été également décidé d'aller au-delà de certains choix techniques initialement intégrés au projet, en portant la charge maximale admissible à 6t, comme le recommande UNIHA, afin de ne pas se priver d'un possible accueil d'hélicoptères étatiques (H 160 hélicoptère multi-mission commun aux 3 armées y compris la Gendarmerie). Ces derniers étant susceptibles d'être employés sur des événements de type catastrophique, ils auraient ainsi accès aux plateaux techniques de l'hôpital.

Toujours dans l'optique d'assurer la conformité de l'installation les moyens de lutte incendie seront quant à eux basés sur les normes décrites dans la publication OACI de 2020. C'est-à-dire un agent principal eau ainsi qu'un additif moussant de niveau C. Nous serons par conséquent au-delà de la NIT de 2012.

Enfin et afin de sécuriser totalement l'exploitation et de permettre dans un premier temps aux hélicoptères exploitants et d'un futur hélicoptère basé si cette option était activée, une capacité d'avitaillement sera assurée grâce à une station de distribution pouvant desservir là où les FATO/TLOF avec au minimum une contenance de 20 m³ autorisant une excellente autonomie.



II.4. Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental

L'accès à l'hôpital nécessite la création d'une voie d'accès, notamment un giratoire constituant la porte d'entrée de l'hôpital. Celui-ci sera raccordé à la RD 216, voie qui relève du domaine public et qui est exploitée par le Conseil Départemental. Compte-tenu de la forte fréquentation générée par le projet et du gabarit des véhicules d'urgence qui emprunteront cette voie, il s'avère important de garantir la sécurité des usagers lors de leur arrivée sur le giratoire. Au regard de ces éléments, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a pris la décision de requalifier et recalibrer la RD 216.

Le nouveau profil en travers de la future RD216 (2x3,5 m de bandes de roulement + 2x2 m de bandes dérasées revêtues soit 11 m de largeur revêtue) intègrera les mobilités douces.

La gestion des eaux pluviales sera assurée par des fossés d'infiltration, similaires à ceux existants mais plus larges. Cette requalification intègre le remplacement de l'ouvrage de franchissement de la Geüne.



Figure 11 : Vue en plan de la RD 216 (recalibrage et rectification des virages)

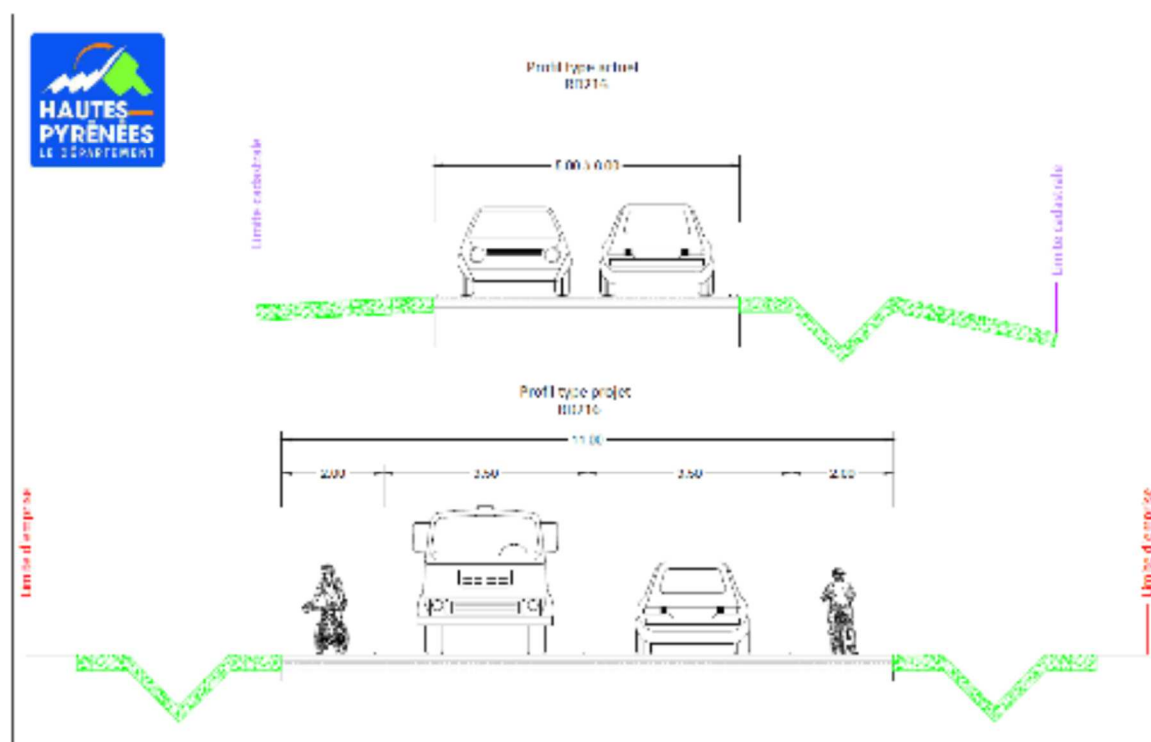
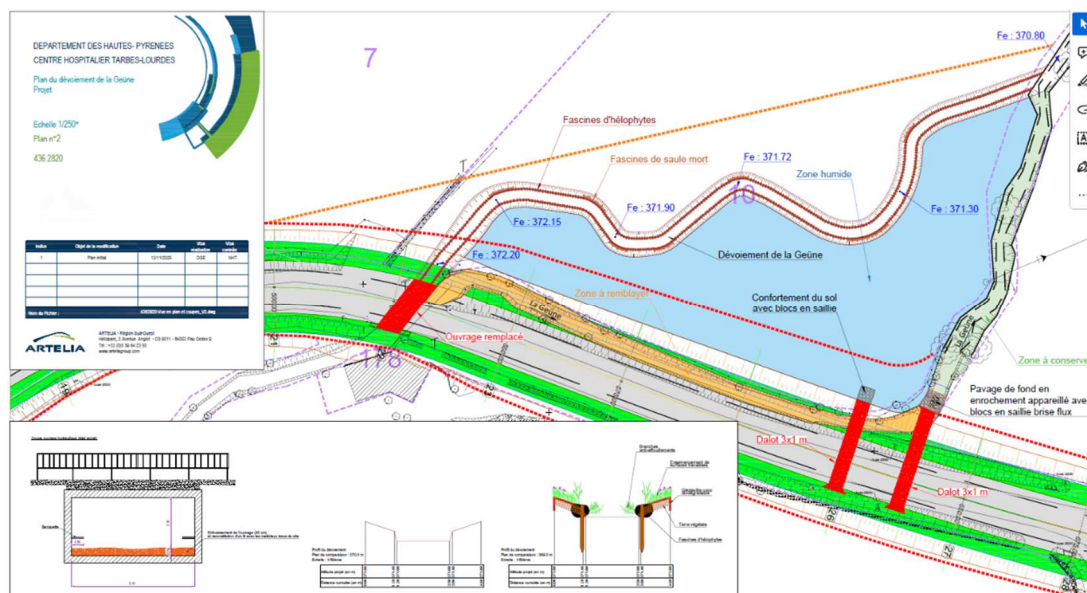


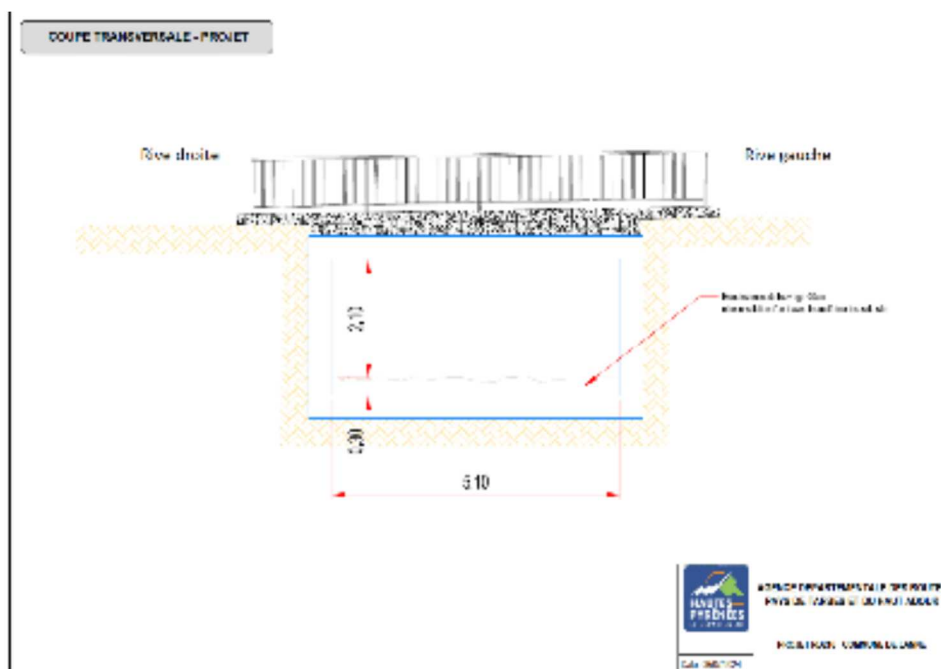
Figure 12 : Profil type de la RD 216

Le recalibrage de la RD 216 génère également des travaux au droit de l'ouvrage d'art existant actuellement sur la Geüne. Les travaux de remplacement de l'ouvrage existant seront accompagnés de travaux sous maîtrise d'ouvrage du CD65 visant à améliorer la continuité écologique du cours d'eau de la Geüne dans le secteur. A terme ces travaux permettront la reconstitution à terme d'un milieu humide de ripisylve dont la mise en œuvre de mesures compensatoires associées seront portées par le centre hospitalier Tarbes-Lourdes.



Vue en plan du nouveau pont routier de la RD216

Les dimensions du dalot resteront semblables à l'ouvrage actuel pour ne pas modifier ou du moins, impacter le moins possible les écoulements en crue par rapport à l'état actuel.



Coupe du nouveau pont routier sur la RD216

PIÈCE 2

Objet de l'enquête Informations juridiques et Administratives

- I. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
- II. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
- III. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
- IV. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- V. CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le regroupement d'enquêtes en une seule procédure, codifié à l'article L.123-6 du code de l'environnement, est un moyen de rationalisation des procédures pour les opérations complexes qui nécessitent de recourir à plusieurs enquêtes. Une enquête publique environnementale unique peut être organisée à chaque fois qu'un projet est soumis à plusieurs enquêtes dont l'une au moins est environnementale.

Article L.123-6 du Code de l'environnement

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

Ainsi, conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Le décret du 29 décembre 2011 procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des multiples enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente enquête est ainsi menée en particulier :

- ❖ Au titre de l'article L.1 et des articles R.131-14 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'un projet nécessitant de procéder à l'acquisition des biens immobiliers non maîtrisés à ce jour pour assurer la mise en œuvre de ce projet, par voie d'expropriation si besoin. L'expropriant est à ce stade d'avancement en mesure de déterminer, soit en totalité, soit en partie, les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires pour l'acquisition en tout ou partie des biens immobiliers, ou de droits réels immobiliers, nécessaires au projet objet des présentes.

- ❖ Au titre de l'article R.13-1 du Code de l'expropriation pour l'enquête parcellaire ayant pour but d'une part de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement les propriétaires
- ❖ Au titre des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme soumettant le projet de mise en compatibilité à une enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par l'autorité administrative compétente de l'État lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise.
- ❖ Au titre des articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement, le projet étant soumis à autorisation environnementale et des articles L.132-2 et R.123-1 (I) du Code de l'environnement le projet étant soumis à évaluation environnementale

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

L'enquête publique a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (Art.L.123-1 du code de l'environnement).

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il appartient au commissaire-enquêteur ou à la commission d'enquête, après étude des observations recueillies au cours de l'enquête et des auditions de toute personne susceptible de l'éclairer, de formuler des conclusions claires et précises sur l'utilité publique des travaux ou des acquisitions demandées.

A la suite de ces enquêtes et au vu du rapport du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, et après déclaration de projet par le centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, et avis de la CATLP, un arrêté préfectoral pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU dans le périmètre de projet.

La déclaration de projet :

Selon l'article L.126-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique au sens des articles L.123- 1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité de l'État ou le conseil communautaire se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.* »

Elle mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de DUP, la déclaration devient caduque.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'un projet nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet est prise, après l'enquête publique, de la manière suivante : Si l'expropriant est une collectivité territoriale, l'État demande à la collectivité de se prononcer dans les 6 mois, à compter de la clôture de l'enquête publique, sur l'intérêt général du projet.

Au vu de la déclaration de projet, l'autorité compétente de l'État décide de la déclaration d'utilité publique ouvrant droit à l'expropriation.

Après la Déclaration d'Utilité Publique, et en l'absence d'accords amiables pour la cession des parcelles concernées, la procédure d'expropriation sera appliquée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; les indemnités d'expropriation étant alors fixées par le juge de l'expropriation.

L'expropriation pourra être mise en œuvre pour les parcelles dont la liste figure dans l'état parcellaire, après prise de l'arrêté de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation.

II. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L.123-2 du Code de l'environnement vaut également pour l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement prévue par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

L'enquête préalable permet aux administrés d'être informés de la teneur du projet pour la réalisation duquel l'expropriation est mise en œuvre et de réagir, s'ils le souhaitent, en faisant part de leurs remarques. Elle est donc ouverte à tout intéressée pour que le plus grand nombre possible de personnes physiques ou morales puisse faire connaître leurs remarques et apporter ainsi des éléments d'information qui peuvent être utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

II.1. La composition du dossier DUP :

1. Une notice explicative (Pièce n°1 du dossier de DUP)
2. Plan de situation (Pièce n°2 du dossier de DUP)
3. Le plan de périmètre du projet (Pièce 3 du dossier de DUP)
4. Le plan général des travaux Pièce 4 du dossier de DUP)
5. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (pièce n°5 du dossier de DUP)
6. L'appréciation sommaire de dépenses (pièce n°6 du dossier de DUP)

II.2. Dossier parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet principal de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, à recueillir toutes observations sur les limites des biens, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Le maître d'ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, une enquête dite parcellaire est menée simultanément à la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

1. un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments concernés (Pièce n°1 du dossier d'enquête parcellaire)
2. un état parcellaire indiquant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. (Pièce n°2 du dossier d'enquête parcellaire).

II.3. Dossier au titre du Code de l'environnement – Autorisation environnementale

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces et avis exigés par les réglementations applicables au projet, plan ou programme.

1. Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement, le dossier comprend :
 - Le formulaire administratif (CERFA 15964) obligatoire pour le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale. Cette pièce comprend également une analyse des différentes procédures embarquées avec les documents associés et où on les retrouve dans le dossier (localisation des annexes demandées au CERFA).
 - Le formulaire simplifié Natura 2000 Ce formulaire administratif permet, par une analyse simplifiée entre l'activité et les enjeux du ou des sites Natura 2000, de réaliser une première évaluation de son incidence sur ce ou ces sites Natura 2000. S'il permet de démontrer l'absence d'incidence, il ne sera alors pas nécessaire de poursuivre l'instruction par une étude approfondie.
 - L'attestation concernant la maîtrise foncière
 - La déclaration de non soumission à dossier de défrichement
 - L'étude d'impact (évaluation environnementale) et son résumé non technique
 - Le dossier loi sur l'eau
 - Le dossier de déclaration ICPE
 - Le dossier de demande de dérogation relative aux habitats et espèces protégées
2. L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme

3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
4. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier
5. Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne
6. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier.

La notice explicative « présente les aspects juridiques, matériels, géographiques de l'opération » Elle indique également l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

Le plan de situation permet de localiser l'implantation de l'opération dans sa proche géographie.

D'autre part, l'indication des principales caractéristiques des ouvrages les plus importants et le plan général des travaux présentent au public la distribution des différents éléments du projet permettant d'apprécier la nature et la localisation des travaux envisagés.

L'appréciation sommaire des dépenses permet à tous les intéressés de s'assurer que les travaux et les ouvrages projetés ont bien, compte tenu de leur coût total réel tel qu'il peut être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête, un caractère d'utilité publique.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

II.4. Composition du dossier de mise en compatibilité du PLU

Le dossier comprend :

1. Motifs de la demande de mise en compatibilité
2. Les incidences du projet sur les documents d'urbanisme
3. Le PLUI après mise en compatibilité
4. Pièces annexes

III. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases bien distinctes :

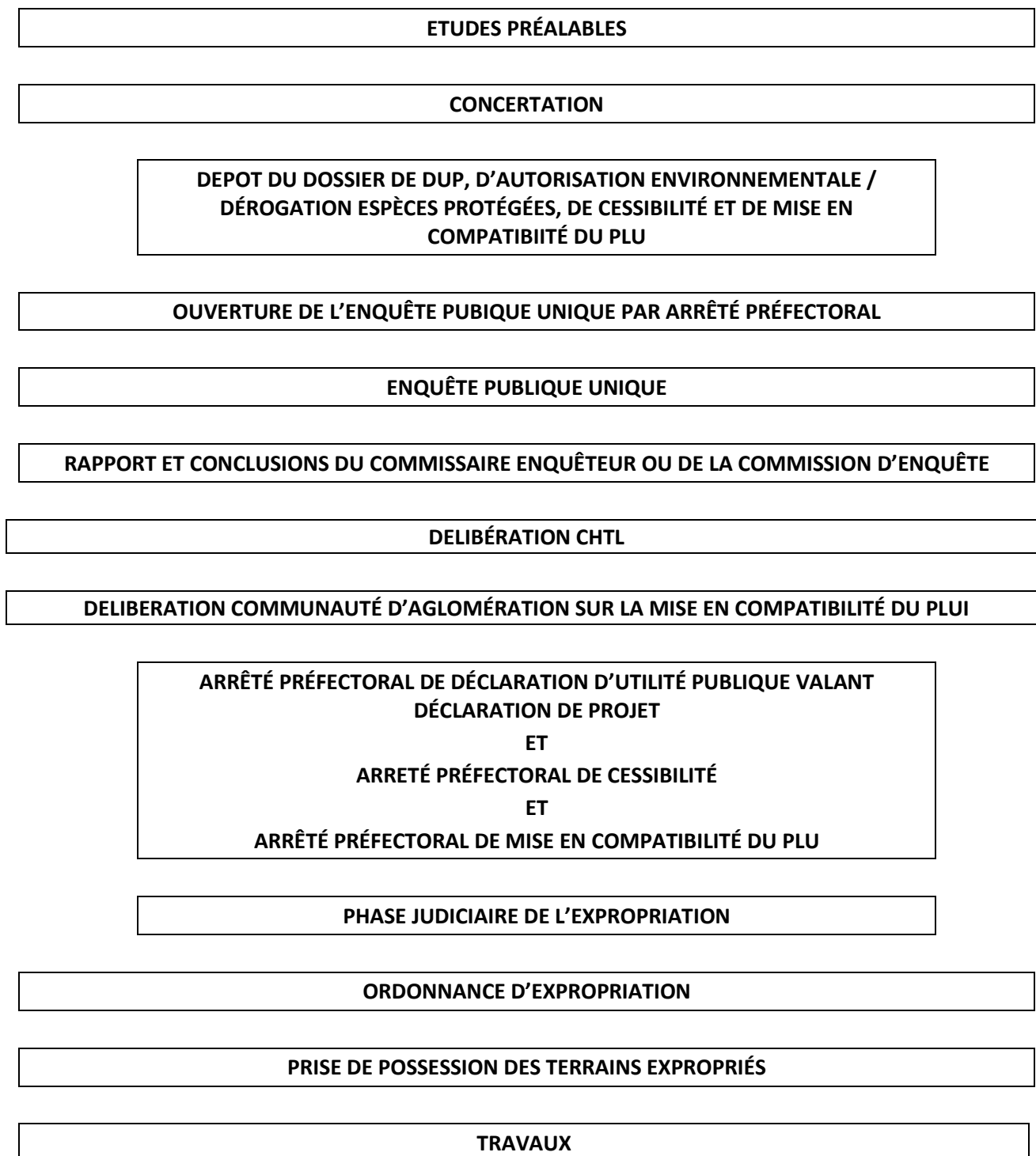
- La phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique du projet et la détermination des parcelles à exproprier, ainsi que la mise en compatibilité du PLU.
- La phase judiciaire, qui correspond à la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires.

Le présent dossier s'inscrit dans la phase administrative.

En l'espèce, il s'agit d'une enquête publique unique, comprenant :

- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation du projet du futur Hôpital Tarbes-Lourdes sur le territoire de la commune de LANNE,
- L'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation
- L'enquête publique environnementale
- L'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLUI du canton d'OSSUN.

Schéma qui synthétise les différentes étapes de déroulement depuis les étapes d'études jusqu'à la réalisation de l'opération :



IV. Organisation de l'enquête publique

IV.1. Ouverture de l'enquête publique

Le maître d'ouvrage a saisi le Préfet pour organiser l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a été désigné par le tribunal Administratif de Pau. Après concertation avec le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, le Préfet a fixé par Arrêté l'ensemble des formalités d'organisation de l'enquête et de consultation du public à savoir :

- L'objet de l'enquête,
- La date à laquelle celle-ci sera ouverte,
- Sa durée, qui ne peut être inférieure à trente jours,
- Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet (à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête).
- Le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
- L'adresse électronique (site internet) sur laquelle les informations relatives à l'enquête pourront être consultées.
- L'adresse électronique (site internet) sur laquelle le public pourra adresser leurs observations et propositions

Le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département concerné.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis au public est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

IV.2. Observations formulées au cours de l'enquête (article R.112-17 du Code de l'expropriation)

L'enquête préalable a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique tel que l'expropriation peut en être envisagée.

Conformément à l'article L.123-12 du Code de l'environnement le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Les observations et propositions du public pourront, être adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé créé à cet effet.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations, de toute personne intéressée, sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté préfectoral, s'il en a disposé ainsi.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

IV.3. Clôture de l'enquête

A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un procès-verbal de synthèse le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies. Le cas échéant, le maître d'ouvrage pourra apporter des éléments de réponse.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête remet un rapport unique ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête, par les soins du Préfet.

Le rapport et les conclusions resteront à disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions sont aussi rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique.

SYNTHÈSE

Enquête publique unique de demande de DUP régie par le Code de l'Environnement, enquête parcellaire et mise en compatibilité du PLU	
Textes régissant l'enquête publique préalable à la DUP d'un projet soumis à étude d'impact	Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique : Art. L110-1, L112-1 Art. R111-1 et s. Code de l'Environnement : Chapitre III du Titre II du Livre Ier
Textes régissant l'enquête parcellaire	Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique : Art. L131-1 et s. Art. R131-1 et s.
Texte régissant la mise en compatibilité du PLU	Code de l'urbanisme : Art. L.153-54 et R.153-14
Autorité compétente pour organiser l'enquête	Préfet du Département
Autorité compétente pour désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête	Président du Tribunal Administratif
Durée minimale de l'enquête	30 jours
Modalités de publicité collective de l'avis d'ouverture de l'enquête	<u>Presse</u> : 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux <u>Affichage</u> : dans les communes concernées par le projet ainsi que sur les lieux du projet au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête <u>Internet</u> : mise en ligne sur le site internet de la Préfecture
Modalités de publicité individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête	Notification (A/R) par l'expropriant à chaque propriétaire figurant sur l'état parcellaire avant le début de l'enquête
Modalités offertes au public pour formuler ses observations pendant l'enquête	Sur les registres d'enquête disponibles dans les lieux d'enquêtes désignées par le Préfet Par courrier postal ou électronique adressé au commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête. Lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête
Délai imparti au commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions	1 mois
Déclaration de projet mise en compatibilité du PLU	Code de l'environnement : art. L.126-1 Autorité compétente : Centre Hospitalier Tarbes-Loures
Avis sur la mise en compatibilité du PLU	Code de l'urbanisme : art. R.123-14 Autorité compétence : CATLP
Décision	Préfet du Département
Nature de la décision	- Arrêté préfectoral de cessibilité - Arrêté préfectoral de DUP valant mise en compatibilité du PLU